

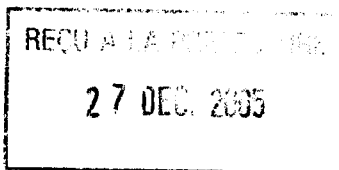
Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00634 DSOL
du **27 DEC. 2005**

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de l'EHPAD
«Centre de soins du Quatelbach » à SAUSHEIM**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** la convention EHPAD signée le 27 janvier 2004 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 178 941,07 €
- Dépendance : 369 228,10 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour l'EHPAD « Centre de soins du Quatelbach » à SAUSHEIM sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 46,42 €
- Résidants de moins de 60 ans : 60,95 €

Dépendance :

| Tarifs | Dont pris en charge par l'APA |
|-----------------------|-------------------------------|
| GIR 1-2 : 17,03 Euros | GIR 1-2 : 12,23 Euros |
| GIR 3-4 : 10,81 Euros | GIR 3-4 : 6,01 Euros |
| GIR 5-6 : 4,80 Euros | GIR 5-6 : Néant |

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

231 722,60 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Révisé par le représentant de l'Etat 27 DEC. 2005
 Publiée - Notifiée le 30 DEC. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER